



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 10 OCT. 2017

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

## ARRÊTÉ

**modifiant et actualisant les prescriptions régissant les installations  
de la société SAS DECOUVERTE  
lieu-dit Les Ocques à SAINT-LAURENT-DE-MURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SAS DECOUVERTE dans son établissement situé lieu-dit Les Ocques à SAINT-LAURENT-DE-MURE ;

VU la déclaration du 20 janvier 2012, complétée en dernier lieu le 6 juillet 2017, de la société SAS DECOUVERTE, relative à la modification de ses installations à SAINT-LAURENT-DE-MURE ;

VU la déclaration de bénéfice d'antériorité du 12 avril 2017 effectuée par la société SAS DECOUVERTE suite au décret du 13 avril 2010 susnommé ;

VU le rapport du 25 août 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 14 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la déclaration de modification effectuée par la société SAS DECOUVERTE est conforme aux dispositions de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications prévues par la société SAS DECOUVERTE à ses installations de SAINT-LAURENT-DE-MURE portent sur un stockage de pneumatiques dans l'entrepôt 1, dans une cellule dédiée d'une superficie de 4 890 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT qu'afin d'atteindre ses objectifs, l'exploitant a :

- produit la modélisation des distances d'effets des flux thermiques consécutifs à l'incendie de pneumatiques dans l'entrepôt 1,
- indiqué que la durée totale de l'incendie de l'entrepôt 2 (non modifié) est inférieure au degré de résistance de la paroi et des portes séparatives avec l'entrepôt 1 ;

CONSIDERANT que la modélisation 2016 fournie par la société SAS DECOUVERTE établit que la propagation d'un incendie de l'entrepôt 2 à l'entrepôt 1 est théoriquement impossible ;

CONSIDERANT par ailleurs, que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ne prévoit pas la limitation de la taille des cellules à 4 000 m<sup>2</sup> pour le stockage de pneumatiques ;

CONSIDERANT que ces nouveaux aménagements n'engendreront pas d'impact ni risque supplémentaire sur le site ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 185-45 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration de modification effectuée le 20 janvier 2012, complétée en dernier lieu le 6 juillet 2017 par la société SAS DECOUVERTE pour son site de SAINT-LAURENT-DE-MURE,
- d'actualiser les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement,
- de mettre à jour la liste des installations classées exploitées par le site de SAINT-LAURENT-DE-MURE ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

1.1 Il est accusé réception de la déclaration du 20 janvier 2012, complétée en dernier lieu le 06 juillet 2017, de la société SAS DECOUVERTE dont le siège social est situé 35 boulevard des Capucines 75002 PARIS, relative à la modification de ses installations implantées au Lieu dit les Ocques 69720 SAINT LAURENT DE MURE.

1.2 Il est accusé réception de la déclaration d'antériorité réceptionnée le 12 avril 2017.

### **Article 2**

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2003 est remplacé par le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 3**

Le paragraphe 6-3 de l'article 2 - « Moyens d'intervention » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2003 est complété par l'alinéa suivant :

« Le dispositif automatique de détection et d'extinction d'incendie est adapté aux produits susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt. L'exploitant conserve les éléments justificatifs et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées ».

### **Article 4**

Le paragraphe 7-1 de l'article 3 - « Nature des matières entreposées et état des stocks » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 est complété par l'alinéa suivant :

«L'exploitant tient à jour un état des stocks présents dans chaque cellule indiquant notamment la nature et la quantité de produits détenus. Cet état est regroupé par rubrique de la nomenclature visée à l'annexe 1 du présent arrêté. Ces éléments sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées».

### **Article 5**

Le paragraphe 7-5 de l'article 3 - « Compartimentage et aménagement du stockage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage dont la surface utile au sol doit être inférieure à 5 000 m<sup>2</sup>.

Le stockage de matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie est interdit sur le site.

En cas de stockage de pneumatiques, les matières respectent *a minima* les conditions d'entreposage suivantes :

- stockage réalisé dans l'Entrepôt 1 uniquement, pour un volume de pneumatiques limité à 7 360 m<sup>3</sup> ;
- hauteur maximale de stockage limitée à 8 mètres ;

- caractéristiques du stockage :
  - longueur de stockage de 102 m ;
  - zone d'expédition 13 m ;
  - 8 doubles racks et 2 racks simples ;
  - largeur des allées entre les racks de 2,7 m ;

Les autres matières, conditionnées en masse (sac, palette etc) et non entreposées en rack de stockage forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup>
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum
- distance entre 2 îlots : 2 m minimum
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique incendie ».

## Article 6

Le paragraphe 7-3 de l'article 3 – « Dispositions constructives » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 est remplacé par :

« En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre les parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- l'ossature générale du bâtiment doit être en béton résistante au feu 1 heure,
- les murs extérieurs de l'entrepôt doivent présenter les caractéristiques minimales au feu spécifiées en annexe 3 du présent arrêté. Les murs extérieurs non explicitement visés dans l'annexe précitée doivent être à minima de degré coupe feu 1/2 heure,
- les éléments de support de la toiture seront réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- les bureaux sont séparés des cellules de stockage par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures,
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre cellules, de degré coupe-feu 1H30, sont doublées de part et d'autre de la paroi séparative de manière à assurer une protection EI180,
- le mur séparatif des 2 cellules de degré coupe-feu 4H doit dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement,
- le mur séparatif des deux cellules doit être prolongé latéralement aux murs extérieurs sur une largeur d'au moins 1 mètre dans la continuité de la paroi.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités.

Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ».

#### **Article 7 :**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont applicables à l'établissement dans les conditions prévues à son Annexe V.

#### **Article 8 – Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-LAURENT-DE-MURE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-LAURENT-DE-MURE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 9 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

### Article 10 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-LAURENT-DE-MURE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 OCT. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID

**ANNEXE 1**

LE PRÉFET

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime associé
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Volume total de l'entrepôt : 97 000 m <sup>3</sup> Quantité maximale stockée : 10 000 t Volume maximal stocké : 45 000 m <sup>3</sup>	E
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal stocké : 27 000 m <sup>3</sup>	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques) 2. Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal stocké 3 000 m <sup>3</sup>	E
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas (= autre que alvéolaire ou expansé) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> ;	15 000 m <sup>3</sup>	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	40 kW	NC
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	10 kW	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	1,5 MW	NC

Régime : E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Le site ne relève pas de la Directive SEVESO, soit directement, soit par la règle du cumul.

